

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

D040/22

ARRETE PERMANENT

**ARRETE PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT
ET TRAVAUX DE NUIT**

**MARQUES SUR CHAUSSEES
SUR LES VOIES DE LA COMMUNE DES LILAS**

DU 1^{er} JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023

**ARRETE DE CIRCULATION
RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES
DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DES LILAS,

VU la demande présentée par la Direction des Services Techniques de la ville des Lilas, relative à l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de signalisation horizontale, marques sur chaussée (instruction ministérielle livre 7^{ème} partie sur la signalisation routière approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992), sur la Commune des Lilas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L2122-24,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code de la Route notamment son Chapitre VII : Arrêt et stationnement,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13),

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux Articles (L. 325-1 à L. 325-3).

VU le code des Communes ;

VU le code de la voirie ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'instruction ministérielle livre 1-8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT que les travaux courants d'entretien, de réfection ou de création de signalisation routière horizontale et travaux de nuit, nécessitent de fréquentes interventions par :

SIGNATURE SAS Etablissement
Secteur de Villiers-sur-Marne
ZA des Luats - 8 rue de la Fraternité
94354 VILLIERS-SUR-MARNE Cedex
Tél : 01 49 41 24 02
Fax : 01 49 41 24 18
SIRET : 968 502 377 00045

SIEGE SOCIAL
103/105 rue des Trois Fontanot
CS 30096
92022 NANTERRE Cedex
Tel : 01 41 20 31 00
Fax : 01 41 20 31 46
SIRET : 968 502 377 00482

Avec emprise sur chaussée et trottoirs pour le compte de la VILLE DES LILAS.

Direction des Services Techniques de la ville des Lilas.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1ER : AUTORISATION

LE BENEFICIAIRE EST AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ET A EXECUTER LES TRAVAUX AVEC EMPRISE SUR CHAUSSEE ET TROTTOIRS REALISES PAR L'ENTREPRISE SUIVANTE :

SIGNATURE SAS Etablissement

Secteur de Villiers-sur-Marne
ZA des Luats - 8 rue de la Fraternité
94354 VILLIERS-SUR-MARNE Cedex

Courriel : etudes.idf@signature.eu
Courriel : clement.javelot@signature.eu
Courriel : boris.maslac@signature.eu

Pour le compte de la Direction des Services Techniques de la ville des Lilas :

SUR LA COMMUNE DES LILAS

DU 1^{er} JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

- **Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant conformément au Code de la Route :**
- Arrêt et stationnement (Articles R417-1 à R417-8)
- Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13)
- **Du côté des Numéros Pairs,**
- **Du côté des Numéros Impairs,**
- Au droit des emprises du chantier,
- Suivant l'avancement des travaux,
- Sauf pour les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.
- **L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux Articles (L. 325-1 à L. 325-3).**
- La chaussée sera rétrécie.
- Les travaux s'effectueront avec une emprise sur la moitié de la chaussée,
- Une moitié de la chaussée sera neutralisée du côté des Numéros Pairs par les engins et véhicules de chantier et la circulation sera déviée vers la moitié restée libre du côté des numéros impairs,
- La circulation sera réglementée par panneaux de type B15/C18 ou par feux de type KR11 ou par piquets K10 (homme-traffic).
- La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/heure dans la partie concernée par les travaux.

- Pendant les manœuvres des engins et véhicules de chantier, la circulation pourra être momentanément interrompue.
- La largeur de 1,40 m de passage est insuffisante (travaux, dépôts ou panneaux de signalisation sur trottoir), des dispositions compensatoires seront prises.
- La circulation des piétons s'effectuera par des passages piétons existant ou par la création d'un cheminement protégé au détriment de la chaussée ou aire de stationnement.
- Entre la fin de l'activité du chantier le vendredi soir et le début le lundi matin (week-end), entre la veille au soir et le lendemain matin pour un jour férié ou hors chantier, la circulation des véhicules et circulation piétonne s'effectuera en fonction du chantier considéré et de la signalisation mise en place pour la circonstance.

La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- ❖ **Tous travaux de signalisation horizontale, marques sur chaussée (instruction ministérielle livre 7ème partie sur la signalisation routière approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992),**
- ❖ Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux,

Notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement de véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417-10 du Code de la Route), les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'entreprise devra utiliser le matériel le mieux adapté pour la bonne exécution des prestations à effectuer, et la sécurité de son personnel et des tiers, ainsi pour la sauvegarde de l'environnement.

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'exécution de ses prestations,

ARTICLE 4 : SIGNALISATION CHANTIER

- ❖ **La signalisation réglementaire des travaux** et balisage sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire » **sera mise en place 48 heures avant l'intervention.**
- ❖ Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance de la signalisation horizontale pour signaler aux usagers des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent, notamment dans les cas suivants : Déport de trajectoire avec ou sans réduction de largeur de voie ; Séparation de courants opposés Canalisation de file ; Biseau, divergent et convergent etc...pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ❖ Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise et fin d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions climatiques défavorables (vent, pluie, neige) ou de trafic important.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

La copie du présent arrêté sera adressée à :

Madame le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros, 93260 Les Lilas,

Madame la Directrice de la tranquillité publique, Cheffe de service de la Police Municipale,

Monsieur le Commandant des Sapeur Pompiers de Ménilmontant,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le pétitionnaire.

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, le 01 DEC. 2022

***Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,
Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté***

Christophe PAQUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.

Publié le :

02 DEC. 2022

DECLARATION PREALABLE

A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET TRAVAUX DE NUIT

COMMUNE DES LILAS :

OBJET :

SIGNATURE SAS ETABLISSEMENT

ZA des Luats – 8 rue de la Fraternité 94354 VILLIERS SUR MARNE Cedex

DATES :

VOIE(S) :

CONDITIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX

L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants en application du code de la route.

Arrêt et stationnement :

- Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8),
- Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. Articles R417-9 à R417-13
- **Du côté des NUMEROS IMPAIRS,**
- **Du côté des NUMEROS PAIRS,**
- Même sur les emplacements aménagés ou matérialisés à cet effet, sauf aux véhicules et engins de chantier,
- La chaussée sera rétrécie,
- Au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier,

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

II - CIRCULATION DES VÉHICULES

- La circulation sera autorisée,
- La chaussée sera rétrécie,

➤ **Une moitié de la chaussée sera neutralisée du côté des Numéros Pairs ou Impairs** par les engins et véhicules de chantier et la circulation sera déviée vers la moitié restée libre **en fonction du chantier considéré,**

➤ Pendant les manœuvres des engins et véhicules de chantier, la circulation pourra être momentanément interrompue,

➤ Il sera interdit de dépasser,

➤ La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/heure dans la partie concernée par les travaux,

➤ **Le pétitionnaire assurera le maintien des accès entrées et sorties des riverains et commerces.**

➤ **La circulation sera réglementée pendant les horaires de travaux, par une procédure Hommes-trafics par piquets K10, ou réglementée par panneaux de type B15/C18.**

➤ La circulation sera autorisée aux engins de chantier et véhicules chargés des travaux.

➤ **Le chef de chantier veillera à faciliter si besoins, La circulation et l'accès aux secours, et aux véhicules prioritaires pendant les horaires de travaux :**

➤ **L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.**

▪ **Vitesse limitée à : 30km/h** **travaux avec : Avec emprise sur chaussée et trottoirs**

➤ La traversée des piétons s'effectuera par des passages piétons existants ou provisoires, ou par la création d'un cheminement protégé au détriment de la chaussée ou aire de stationnement,

➤ Le cheminement des piétons s'effectuera du côté opposé aux travaux,

Présents à la réunion préalable éventuelle du :

Etabli à _____ , le _____
Par : _____

Déclaré conforme à l'arrêté-cadre			
N°	D050/19	du	30 12 2019
Validé	à Les	Lilas,	le

Nota : cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier